



**DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS  
CANTON DE VIC-SUR-AISNE**

**PROCES VERBAL  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 09 SEPTEMBRE 2022**

Dates de convocation :  
26 août 2022

Dates d'affichage :  
26 août 2022

Nombre de membres :  
En exercice : 10  
Quorum : 6  
Présents : 7  
Votants : 8  
Pouvoirs : 1

L'an deux mille vingt-deux, le neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre ERBS, Maire.

Etaient présents :

*Mesdames LAGARDE, WARGNIER ;  
Messieurs ERBS, TANTÔT, PASTEUR, FLAVIGNY, DUPREZ.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Était absent excusé :

*Madame DEMANDE et Monsieur JULIEN.*

Pouvoir :

*De Monsieur LAURENT à Monsieur TANTÔT.*

**Jean-Luc TANTÔT est nommé secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal précédent
- Subventions aux associations
- Provisions sur créances douteuses
- Écritures de régularisation
- Médiation Préalable Obligatoire
- Indemnité kilométrique de l'agent technique
- Convention de viabilité hivernale
- Arrêt n°1 du projet de révision du **PLUi** et approuvant le bilan de la concertation (**Plan Local d'Urbanisme intercommunal**)
- Arrêt de projet du **RLPi** approuvant le bilan de la concertation (**Règlement Local de Publicité intercommunal**)
- Rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Retz-en-Valois
- Questions diverses
  - Publicité des actes
  - Point sur les subventions d'Investissement
  - Noël 2022

**OUVERTURE DE LA SEANCE A 17h30.**

## **OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE.**

Le procès-verbal du 08 avril 2022 envoyé par mail aux conseillers le 15 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

---

## **OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.**

Demandes de subventions reçues depuis le dernier conseil municipal :

ASSOCIATIONS	MONTANTS
APEI Soissons Les Papillons Blancs	150€
Association Française des Sclérosés En Plaques (AFSEP)	60€

*Voté à l'unanimité.*

---

## **OBJET : PROVISIONS SUR CRÉANCES DOUTEUSES**

### **Principe :**

Il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger son paiement lors du constat d'impayés, par les voies et moyens mis à sa disposition par le décret n°2012-1246 du 07/11/2012.

Le cas échéant, en dépit des diligences faites par le comptable public, la collectivité territoriale dispose, en sa qualité d'ordonnateur, de la possibilité d'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable.

En outre, en application de l'article R.2321-2 du CGCT, la collectivité territoriale concernée est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé, malgré les diligences faites par le comptable public. Lors de l'admission de créances en non-valeur, une reprise de provision permet d'alléger son coût budgétaire.

### **La méthode de calcul de la provision :**

Le montant de la provision est calculé en fonction du risque d'irrécouvrabilité :

- Soit débiteur par débiteur pour les états des restes à recouvrer de petite taille,
- Soit par méthode statistique pour les états des restes à recouvrer volumineux,
- Soit par un mixte des 2 : provision par débiteur lors de l'ouverture d'une procédure collective ou de surendettement et par une méthode statistique pour les autres débiteurs.

En méthode statistique, il est admis que la provision corresponde au minimum à 15% des créances de plus de 2 ans.

### **Les opérations budgétaires et comptables**

Les crédits budgétaires sont prévus dès le budget primitif ou au plus tard en octobre après analyse des restes à recouvrer. Ainsi le mandat de dotation aux provisions ou le titre de reprise sur provisions est émis courant décembre afin de tenir compte d'un état des restes à recouvrer à jour.

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable de Château-Thierry nous informe qu'un contrôle automatisé d'HÉLIOS a permis une vérification de la dépréciation des créances de plus de 2 ans. Ce contrôle a donc mis en avant le fait que le montant des dépréciations est inférieur à 15% des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe pour déterminer la méthode utilisée pour le calcul du montant de la provision et de prévoir les crédits nécessaires.

Le Maire propose d'utiliser la méthode statistique, ainsi :

Créances de plus de 2 ans :

→ 3 568.20€

La somme devant être inscrite au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » (dépense de fonctionnement) doit s'élever au minimum à 15% du montant des créances et non recouvrées au 31/12/2020), soit dans ce cas précis :

→ 535.23€

Cette provision sera réévaluée annuellement en fonction de l'évolution du risque (encaissements reçus ou nouvelles créances).

La provision est reprise au compte 7817 (reprise aux dépréciations des actifs circulants » (recette de fonctionnement) lorsque :

- La créance est éteinte,
- La créance est admise en non-valeur,
- La provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette,
- Le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Elle permettra d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**Vu** l'article L.2321-1 du CGCT,

**Vu** l'article L.2321-2 du CGCT 29°,

**Vu** l'article R.2321-2 du CGCT 3°,

**Considérant** que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire,

**Considérant** qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

**Considérant** qu'en cas de faible volumétrie la provision est constituée débiteur par débiteur,

**Considérant** qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique de calcul des provisions pour créances douteuses,

**Considérant** qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode mixant les deux précédentes méthodes,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'appliquer une provision pour dépréciation des créances douteuses suivant la méthode statistique,
- **Décide** de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provision, si au contraire, elle s'avère trop importante.
- **Dit** que les crédits seront prévus au budget par la Décision Modificative suivante :

Sens	Section	Chapitre	Article	Montant	Objet
Dépenses	Fonctionnement	68	6817	+ 535.23€	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
Dépenses	Fonctionnement	011	6188	- 535.23€	Autres frais divers
Recettes	Fonctionnement	78	7817	+ 535.23€	Reprise aux dépréciations des actifs circulants
Recettes	Fonctionnement	013	6419	- 535.23€	Remboursements rémunérations personnel

Le Conseil Municipal, en avoir délibéré, valide la Décision Modificative décrite ci-dessous.

*Voté à l'unanimité.*

---

### **OBJET : ÉCRITURES DE RÉGULARISATION.**

Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Château-Thierry a relevé une anomalie comptable dans notre budget et nous invite à régulariser la situation afin d'améliorer la qualité comptable des comptes.

L'anomalie concerne une opération pour le compte de tiers 4542 qui n'a pas fait l'objet de mouvement depuis au moins deux exercices comptables complets. Il nous a donc été demandé d'identifier cette opération d'un montant de 1461.03€ afin de la régulariser. En effet, le compte 4542 se solde par le compte 4541.

#### **Explications :**

Le compte 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers est un compte budgétaire.

Ce compte enregistre les travaux exécutés d'office pour le compte de tiers défaillants, ainsi que les frais de fonctionnement de toute nature liés à ces travaux, et les facturations correspondantes à ces tiers.

Il est subdivisé de manière à distinguer les opérations de dépenses de celles des recettes. Pour cela, le compte est complété respectivement du chiffre 1 « dépenses » (compte 4541) et du chiffre 2 « recettes » (compte 4542).

À la clôture de l'opération, la subdivision « dépenses » et la subdivision « recettes » présentent un montant égal. Les comptes 4541 et 4542 sont alors soldés réciproquement par opération d'ordre non budgétaire.

Nous avons donc fait des recherches dans les budgets précédents. Cette somme figure en balance d'entrée 2020 dont l'écriture est antérieure à 2020. Nous n'avons trouvé aucune pièce relative à cette écriture, sachant qu'il s'agit peut-être de plusieurs titres dont le total est de 1 461.03€. Notre Conseiller aux Décideurs Locaux nous précise que cette somme figure sur le Compte de Gestion 2007 et que son application ne lui permet pas de remonter au-delà de cet exercice pour retrouver l'origine de cette somme.

Au vu de ces recherches infructueuses, le SGC nous propose alors de solder ce compte par une opération d'ordre non budgétaire consistant à :

- Débiter le compte 4542 à hauteur de 1 461.03€
- Créditer le compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé » du même montant.

Pour cela, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces mouvements afin de pouvoir passer les écritures correspondantes.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal **autorise** les écritures de **régularisation** au vu des différentes recherches mises en œuvre pour résorber les discordances.

*Voté à l'unanimité.*

---

### **OBJET : MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.**

Le Maire donne lecture du courrier transmis par le Centre De Gestion de la fonction publique de l'Aisne relatif au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire auquel nous avons adhéré en 2018. Ce dispositif a pris fin au 31 décembre 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Considérant** que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré**, décide d'**adhérer** à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

*Voté à l'unanimité.*

## **OBJET : INDMENITÉ KILOMÉTRIQUE DE L'AGENT TECHNIQUE.**

Etant donné que la commune ne dispose pas de véhicule utilitaire et que le territoire de Nouvron-Vingré est étendu à 5 hameaux (Nouvron, Vingré, Confrécourt, La Falloise et la Barbotière), Monsieur Théo PAQUIN, agent communal de la commune de Nouvron-Vingré depuis le 25 juillet 2022, utilise sa voiture personnelle pour les besoins de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** de lui verser une indemnité forfaitaire de **100€ chaque trimestre**, pour compenser ses frais de déplacement.

*Voté à l'unanimité.*

---

## **OBJET : CONVENTION DE VIABILITÉ HIVERNALE.**

La Communauté de Communes nous a transmis un projet de Convention de Viabilité Hivernale sur les voies d'intérêt communautaire. Ce projet sera soumis en Conseil Communautaire le 30 septembre prochain mais la CC nous invite à en prendre connaissance dès maintenant dans le but d'anticiper la procédure administrative de présentation en conseil municipal pour que cette convention puisse être opérationnelle avant la période hivernale.

Le Maire expose donc ce projet au conseil Municipal.

Après discussion, le Conseil Municipal se positionne favorablement sur ce projet.

---

## **OBJET : ARRÊT n°1 DU PROJET DE RÉVISION DU PLUi ET APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION (Plan Local d'Urbanisme intercommunal).**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 février 2020 ;

**Vu** les délibérations du Conseil communautaire du 11 décembre 2020, ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération du 12 novembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 1<sup>er</sup> débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

**Vu** la délibération du 18 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a pris acte de la tenue du 2<sup>nd</sup> débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;

**Vu** la délibération du 1er juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'arrêt de projet n°1 et le bilan de la concertation du PLUi ;

Le Maire rappelle que :

Par délibération du 11 décembre 2020, le Conseil communautaire de la CCRV a, d'une part prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la CCRV, et d'autre part fixé les modalités de la concertation ;

**Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi visent à :**

- la rectification des erreurs matérielles du PLUi en vigueur soulignées par les communes à la CCRV et par les services de la CCRV ;

- l'adaptation du règlement écrit en fonction du bilan du service commun de l'application du droit des sols de la CCRV ;
- la prise en compte des résultats de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi approuvé le 21 février 2020, notamment en ce qui concerne :
  - Les doléances pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiées lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
  - Les préconisations de la Commission d'Enquête ;
  - Les avis des personnes publiques associées dont celui de la MRAE ;
  - Les avis des communes pour lesquelles la CCRV n'a pas pu répondre favorablement dans l'immédiat et devant être étudiée lors d'une prochaine évolution du PLUi ;
- l'intégration des projets qui ont émergé depuis l'arrêt de projet du PLUi et/ou issus de l'enquête publique ;
- la mise en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat ;
- l'intégration de l'AVAP de La Ferté-Milon SPR ;
- la prise en compte de l'étude du BRGM sur le territoire de la commune de Taillefontaine relative aux cavités souterraines ;
- la prise en compte des révisions et modifications des PPRi impactant les communes du territoire notamment celles de Chouy, Montgobert, Saint-Bandry et Soucy ;
- la prise en compte des études menées à l'échelle du territoire de la CCRV et/ou à l'échelle du PETR qui enrichiraient le PLUi, notamment dans le domaine du tourisme et des déplacements.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la CCRV s'articule autour de 4 orientations générales :**

Orientations n°1 : Consolider l'attractivité du territoire, en respectant son armature naturelle ;

Orientations n°2 : Agir sur la qualité urbaine, en s'appuyant sur le patrimoine local et en renforçant les équipements ;

Orientations n°3 : Concevoir un habitat de qualité et qui réponde aux besoins en logements d'une intercommunalité multipolarisée ;

Orientations n°4 : Poursuivre le développement d'une offre de déplacements, en cohérence avec l'objectif de développement durable.

**Considérant** que le second débat sur le PADD a notamment porté sur:

- l'intégration d'un projet d'intérêt communautaire à vocation touristique : Extension du Parc résidentiel de loisirs sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne ;
- la mise à jour des objectifs chiffrés de la consommation foncière pour tenir compte de ce projet.

**Considérant** que les objectifs de modération de la consommation foncière ont été mis à jour pour le 2<sup>nd</sup> débat du PADD, à savoir :

- A destination d'habitat : 25,7 ha
- A destination d'activité : 24,5 ha
- A destination d'équipement : 4,8 ha + surfaces dédiées aux projets d'envergure du territoire :
  - 20,7 ha (Cité internationale de la Langue française)
  - 45 ha (extension du PRL sur les communes de Berny-Rivière, Ressons-Le-Long et Vic-sur-Aisne)

→ 46 communes concernées par des demandes d'évolutions (sur les 54 communes du territoire)

→ Plus de 250 demandes d'évolutions (particuliers + maires) spécifiques pour ces communes sur les documents suivants :

### **Création de 2 nouveaux secteurs :**

- Zone Npv : Zones naturelles accueillant des projets photovoltaïques
- Zone Np : Zone naturelle avec valorisation de sites patrimoniaux d'envergure

### **Ajout de 5 nouveaux secteurs AU, dont 3 nouveaux créés :**

- Secteur 1AU-C1 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur 1AU-C6 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- Secteur : 1AU-Ec Intégration du projet d'extension du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

### **Évolution du STECAL UHh :**

- Création d'un STECAL UHh à Vivières (Projet touristique de chalets démontables sur pilotis)
- Évolution du règlement du STECAL UHh : Autoriser l'implantation d'habitations légères de loisirs

→ Prise en compte des PPRi des communes de Montgobert, Saint-Bandry et Chouy sur leurs plans de zonages respectifs :

- Ajout de la mention –ip sur les zones concernées
- Ajout des axes de ruissellement et coulées de boues

→ Ajout de l'AVAP de la Ferté-Milon sur le plan de zonage

Modifications liées aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

→ 12 OAP modifiées, notamment modifications graphiques dont la suppression de l'OAP de la Fosse Salmon à Villers-Cotterêts

→ Création de 7 nouvelles OAP sectorielles

Pour finir, le Maire indique que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLUi a été transmis aux 54 communes membres du territoire intercommunal qui disposent d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations avant que le dossier ne soit soumis à enquête publique pour une durée d'un mois minimum. Il précise qu'en cas d'absence de réponse à l'issue du délai, l'avis est réputé favorable. Le Maire souligne que conformément à l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui le concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis pour information à l'ensemble des conseillers municipaux,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'émettre un avis **défavorable** sur le projet de PLUi arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV
- **Précise** que conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie,
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Vote                    Pour : 1            Contre : 5            Abstention : 2*



**OBJET : ARRÊT DE PROJET DU RLPi APPROUVANT LE BILAN DE CONCERTATION (Règlement Local de Publicité intercommunal).**

**Considérant** qu'en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes Retz-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

**Considérant** que le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

**Considérant** qu'à la demande des services de l'Etat, cette délibération a fait l'objet d'une délibération complémentaire lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021. Elle a défini les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquable de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;
- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

**Considérant** que la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

**Considérant** que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

**Considérant** que les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.

- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLU et du RLPi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-Sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

**Considérant** qu'un diagnostic a été élaboré ;

**Considérant** que les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 et **CONSIDERANT** que les communes ont été invitées à débattre de ces orientations au sein de leur Conseil Municipal du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022 :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- **Orientation 2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- **Orientation 3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- **Orientation 5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 6** : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

**Considérant** que le projet de RLPi comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit ;
- Des annexes comportant les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et le plan de zonage.

**Considérant** que le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

**En l'application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, les 54 conseils municipaux de la CCRV ont un délai de trois mois pour remettre leur avis sur le projet de RLPi. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.**

Après avoir entendu l'exposé de le Maire et **après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- Décide d'émettre un avis **favorable** sur le projet de RLPi arrêté le 01 juillet 2022 en Conseil communautaire de la CCRV ;
- **Précise** que conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie ;
- **Charge et délègue** le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

*Voté à l'unanimité.*

---

## **OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RETZ-EN-VALOIS.**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le rapport d'activité de notre CC a été reçu en Mairie. Des exemplaires sont à disposition et il est également consultable en ligne sur le site de la CCRV.

[www.cc-retz-en-valois.fr](http://www.cc-retz-en-valois.fr) → Institution → Publications

---

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- **Publicité des actes** : Quelques changements qui sont venus modifier les règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales, et notamment les procès-verbaux des conseils municipaux et des délibérations qui y sont votées.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les règles de publication ont été modifiées dans le but de moderniser, simplifier, clarifier et harmoniser les règles de publicité de ces documents.

La première modification concerne les procès-verbaux des réunions de conseil. Ainsi, chaque PV sera publié sur notre site Internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté. Il est signé dorénavant par le Maire et le secrétaire de séance. Un exemplaire papier sera bien entendu toujours mis à disposition du public en Mairie.

La seconde modification fait référence aux délibérations. Une liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la Mairie et publiée sur site Internet dans un délai d'une semaine à compter de la date de leur vote. Elle doit comporter la date de séance, la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées.

Le tout sera donc consultable sur notre site [www.nouvron-vingre.fr](http://www.nouvron-vingre.fr) → Mairie → Conseil Municipal → Année 2022.

• **Points sur les subventions d'Investissement :**

INVESTISSEMENTS 2021								
	Coût HT de l'opération	Autofinancement	Subventions	Montants	Avances	Perçus	Reste à percevoir	Avancement du dossier
Toiture Église	70 683,74 €	14 136,75 €	DETR 2021 50%	35 341,87 €	10 602,56 €	24 739,31 €	0	Terminé (2021)
			API 2021 30%	21 205,12 €	0 €	21 205,12 €	0	Terminé (2021)
Borne incendie	2 890 €	578 €	DETR 2021 50%	1 445 €	0 €		1 445 €	Terminé (2022)
			API 2022 30%	867 €	0 €		867 €	Accepté (2022) demande de versement envoyée le 29/07
Imprimante	2 500 €	1 000 €	DSIL 2021 50%	1 500 €	0 €		1 500 €	NON RETENU

INVESTISSEMENTS 2022								
	Coût HT de l'opération	Autofinancement	Subventions	Montants	Avances	Perçus	Reste à percevoir	Avancement du dossier
Abat-sons Église	7 128,32 €	1 425,66 €	DETR 2022 50%	3 564,16 €				NON RETENU POUR 2022 - Possibilité programme 2023 ?
			API 2022 30%	2 138,50 €				Accepté (notification en cours d'envoi)
Isolation	12 126,55 €	2 425,31 €	DETR 2022 55%	6 669,60 €				Accepté
			API 2022 25%	3 031,64 €				Accepté

• **Noël 2022 :** Depuis quelques années maintenant nous faisons appel à la même troupe pour le spectacle de Noël. Afin de proposer autre chose cette année, nous avons pris contact avec une marionnettiste habitant notre commune. Il s'agit de Madame Micheline CAVALIER. Nous devons encore définir la date et l'organisation du Noël des enfants.

• **Commande groupée :** Catherine WARGNIER est volontaire pour organiser une commande groupée pour l'achat de fuel domestique. Une information sera faite sur le site de la commune.

• **Comité des Fêtes :** Il est rappelé que le Comité des Fêtes organise une réunion le 13 septembre à 19h à la salle polyvalente pour parler du devenir de l'association.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.**

<i>Le Maire,</i>	<i>Le secrétaire de séance,</i>
<i>Pierre ERBS.</i>	<i>Jean-Luc TANTÔT.</i>